

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur la détermination de la masse salariale édicté par le décret n° 1585-95 du 6 décembre 1995.

3. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

41312

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Services dispensés par les ressources de type familial et taux de rétribution applicables pour chaque type de services

— Classification
— Modifications

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être établies par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration du délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ces modifications ont pour but d'ajuster certains montants de rétribution qui peuvent être versés aux ressources de type familial pour les services qu'elles dispensent à leurs usagers.

Ces modifications auront un impact positif sur les montants versés aux ressources de type familial à titre de rétribution, laquelle en sera augmentée.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à : monsieur Donald Foidart, 1075, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1; n° de téléphone: (418) 266-6866; n° de télécopieur: (418) 266-6854.

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services*

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 303 et 314)

1. La Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1** En sus des montants versés en application des articles 4 et 5, les ressources de type familial ont également droit à un montant quotidien forfaitaire de 1,00 \$ par usager. ».

2. L'article 18 de cette Classification est modifié par le remplacement de «300,00 \$» par «500,00 \$».

3. La Classification est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

«**20.1** Une famille d'accueil a droit, à titre d'allocation pour couvrir les dépenses personnelles de l'enfant, à un montant quotidien de 3,00 \$ pour chaque enfant pris en charge. ».

4. L'article 21 de cette Classification est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «48,53 \$» par «77,22 \$» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «108,35 \$» par «128,44 \$».

5. L'article 26 de cette Classification est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa de «et 19 à 22» par «, 19, 20 et 22» ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

* La Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services a été édictée par l'arrêté n° 93-04 du ministre de la Santé et des Services sociaux, pris le 30 novembre 1993 (1993, G.O. 2, 8704). Elle n'a pas été modifiée depuis son édictation.

«Les montants prévus à l'article 21 sont, à compter du 1^{er} janvier 2004, indexés selon l'indice prévu au premier alinéa.».

6. Les présentes modifications entrent en vigueur le quinzième jour qui suit celui de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41311